

Statuts de l'Association « Osons les défis »



ARTICLE - 1 - FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Osons les défis** »

ARTICLE - 2 - OBJET

Cette association a pour objet de favoriser l'éducation, l'insertion, la solidarité, la culture par le sport.

Les défis sont réalisés par de projets communs et le partage d'expériences.

L'association tiendra des assemblées périodiques, organisera ou participera à des rencontres et manifestations amicales ou officielles.

La communication des projets peut se faire à travers la presse écrite, l'audiovisuel et internet.

En complément des ressources prévues par ses statuts, l'association réunira les moyens d'actions qu'elle jugera utile à la réalisation de ses projets conformes à son objet : prêts de locaux, équipements, matériels ou fournitures de services qui lui seraient proposés.

ARTICLE - 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 9 rue de la mairie 49160 Saint Martin de la Place.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article - 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE - 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : les parrains/marraines de l'association, ainsi que les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés en cette qualité par le Conseil d'Administration, et sont dispensés de cotisations.
- b) Membres donateurs : les personnes effectuant des dons à l'association, sans obligation de cotisation annuelle et ayant émis le souhait de devenir membre.
- c) Membres adhérents : les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- d) Simples donateurs (non membres) : les personnes effectuant des dons à l'association ne souhaitant pas devenir membre. Ils ne payent pas de cotisation et n'ont droit à aucune prérogative au sein de l'association, notamment ils ne peuvent pas participer aux assemblées ni aux votes.

ARTICLE - 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE - 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale et définis au règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres donateurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale et définis au règlement intérieur.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

ARTICLE - 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE - 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- 3° Les fonds provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- 4° Les dons manuels ;
- 5° Les dons des établissements d'utilité publique
- 6° Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les Régions, les départements et les communes et les établissements publics sollicités ;
- 7° Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 8° Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur et à venir.

ARTICLE - 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si un dixième des adhérents est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un adhérent ne peut disposer que d'un maximum de quatre voix dont trois pouvoirs en assemblée générale. Le pouvoir doit être écrit, daté, signé et porter les mentions de l'adhérent donnant le pouvoir et de l'adhérent bénéficiaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

ARTICLE - 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si un cinquième des adhérents est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Un adhérent ne peut disposer que d'un maximum de trois voix dont deux pouvoirs en assemblée générale extraordinaire. Le pouvoir doit être écrit, daté, signé et porter les mentions de l'adhérent donnant le pouvoir et de l'adhérent membre bénéficiaire.

ARTICLE - 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE - 13 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est proposé par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations de son choix poursuivant les mêmes objectifs.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE - 16 - FORMALITES

Dès lors que ces statuts fondateurs auront été adoptés par l'assemblée générale, le Président est mandaté pour remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

En outre, le Président doit effectuer en Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901, notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration,
- La dissolution de l'association.

Fait à Saint Martin de la Place, le 06 octobre 2012

Le Président

Jean-Paul CHAPU



Second Membre du bureau
(Secrétaire)

Virginie LESUR

